

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D248E1, D227 et D224
au territoire des communes de ARDRES et GUINES
TRAVAUX
réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
du 28 avril 2025 au 28 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/04/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais, fait connaître le déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, le 28 avril 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D248E1 du PR 24+0 au PR 24+157, D227 du PR 6+75 au PR 7+48 et D224 du PR 14+344 au PR 15+417, hors agglomération, 1 journée par chantier dans la période du 28 avril 2025 au 28 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de ARDRES et GUINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de GUINES et ARDRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D248E1 du PR 24+0 au PR 24+157, D227 du PR 6+75 au PR 7+48 et D224 du PR 14+344 au PR 15+417, hors agglomération, sur le territoire des communes de ARDRES et GUINES, 1 journée par chantier dans la période du 28 avril 2025 au 28 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- pose de panneaux AK 22

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.